

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-031189

DW TRANSPORTS FRETS EXPRESS
À l'attention de Monsieur X
19 rue Jules ferry
62138 DOUVRIN

Vincennes, le 23 juin 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 10 juin 2022 sur le thème des dispositions réglementaires à mettre en place pour le convoyage d'un colis de substances radioactive

N° dossier : INSNP-PRS-2022-1084 du 10 juin 2022

Numéro de récépissé de déclaration : **CODEP-DTS-2021-024868**

- Références :**
- [1]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
 - [2]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
 - [3]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
 - [4]** Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
 - [5]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée du véhicule immatriculé EF-798-TA transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 10 juin 2022 à Saint-Cloud (92) lors d'une opération de contrôle conjointe réalisée avec la préfecture de police d'Ile-de-France et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée référencée INSNP-PRS-2022-1084 du 10 juin 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant le convoyage de substances radioactives.

Le véhicule immatriculé EF-798-TA utilisé par la société DW TRANSPORTS FRETS EXPRESS afin de transporter des produits radiopharmaceutiques a été inspecté le 10 juin 2022 lors d'une opération dite « Bord de route », réalisée conjointement par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) et la préfecture de police de la région Ile-de-France à proximité du cyclotron de la société Advanced Accelerator Applications à Saint-Cloud (92).

Les inspecteurs ont constaté que la documentation présente à bord du véhicule était de qualité, que la formation du chauffeur était à jour et que le chauffeur portait un dosimètre à lecture différée.

Les écarts marquants sont les suivants :

- l'absence de moyen efficace pour réduire l'exposition du chauffeur ;
- l'absence de dosimètre nominatif : le chauffeur portait un dosimètre anonyme ;
- l'absence de contrôles de débit de dose au contact et à 2 mètres des véhicules après chargement du véhicule.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Principe d'optimisation de l'exposition**

Conformément aux paragraphes 1.7.2.2 de l'ADR, la protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Les inspecteurs ont constaté que dans le véhicule immatriculé EF-798-TA, il n'y avait aucune séparation entre la zone où sont entreposés les colis et la cabine du chauffeur. Les colis étaient à proximité de la cabine du chauffeur.

Les inspecteurs concluent qu'aucun moyen d'optimisation n'a été mis place dans le véhicule susmentionné pour maintenir la valeur des doses individuelles des chauffeurs utilisant ce véhicule à son niveau le plus bas possible.



Demande I.1 : Mettre en place les protections biologiques efficaces afin de maintenir le plus bas possible la dose individuelle du chauffeur utilisant le véhicule immatriculé EF-798-TA. Vous m'indiquerez la solution retenue et me proposerez, sous un mois, un échéancier ambitieux pour la mise place effective de cette solution.

II. AUTRES DEMANDES

- **Suivi dosimétrique des chauffeurs - Dosimètre nominatif**

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5o de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. [...]

Conformément à l'article R. 4451-65, la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés. [...]

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI [notamment] le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché [...]

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, lors de la restitution des résultats, l'organisme accrédité associe à chaque donnée dosimétrique individuelle [notamment] les nom, prénom et numéro d'enregistrement du travailleur au registre national d'identification des personnes physiques [...].

Le chauffeur du véhicule immatriculé EF-798-TA est classé B et porte donc un dosimètre à lecture différée trimestriel. Ce dosimètre n'est pas nominatif. En effet, il est inscrit sur celui-ci « Backup 09 ». Le chauffeur a affirmé aux inspecteurs qu'il venait de commencer à travailler pour DW TRANSPORTS FRETS EXPRESS et qu'il n'avait pas reçu de dosimètre à son nom.

Il est rappelé dans le paragraphe 12.1 de l'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants que tout travailleur classé en catégorie B fait l'objet d'une surveillance dosimétrique) et que cette surveillance est individuelle et nominative.

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de vérifier que les informations nécessaires au suivi dosimétrique de l'ensemble des chauffeurs de la société DW TRANSPORTS FRETS EXPRESS ont été communiquées à l'organisme accrédité en charge de la surveillance dosimétrique de ses travailleurs et que l'application SISERI a été mise à jour avec les informations réglementaires des travailleurs récemment embauchés.



Demande II.1 : Transmettre la liste des chauffeurs de votre société, les « Nom clé » et « numéro de protocole SISERI » de l'établissement¹.

- **Mesures de débit de dose autour des véhicules avant le départ**

Conformément aux dispositions du point 1.4.3.1.1 de l'ADR, le chargeur de marchandises dangereuses a l'obligation d'observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, au chargement et au groupage de colis, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule.

Sur le site de la société Advanced Accelerator Application (AAA) à Saint-Cloud ce sont les chauffeurs qui chargent eux-mêmes leurs véhicules.

Les contrôles au départ des colis sont de la responsabilité du chargeur qui doit s'assurer après le chargement des colis dans l'unité de transport que les débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule sont conformes aux prescriptions de l'ADR.

Le chauffeur n'ayant pas de radiamètre à sa disposition, il n'a pas pu effectuer les mesures des débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule.

Contrairement à d'autres sites AAA, les responsables du site de Saint-Cloud ont assuré aux inspecteurs qu'ils n'effectuent aucune mesure de débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule pour le compte des chauffeurs.

Les inspecteurs concluent que les mesures de débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule n'ont pas été réalisées lors de ce transport.

Demande II.2 : Effectuer et tracer les contrôles de débit de dose au contact et à 2 mètres des véhicules après chargement des véhicules par vos chauffeurs.

Vous m'indiquerez les dispositions prise en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

¹ Pour trouver le nom clé et le numéro de protocole : dans SISERI, menu « Cartes-données administratives » > type de données = « Etablissement de rattachement »



Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** mis à part **pour la demande I.1 pour laquelle le délai de réponse est ramené à 1 mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris

Agathe BALTZER